

**Numéro d'identification du MDN : 2021060001**

**PROTOCOLE D'ENTENTE**

**ENTRE**

**LE MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE**

**ET**

**LE BUREAU DU DIRECTEUR PARLEMENTAIRE DU BUDGET**

**CONCERNANT**

**LES DEMANDES D'ASSISTANCE MINISTÉRIELLE POUR L'ÉVALUATION DU COÛT  
DES MESURES PROPOSÉES PENDANT LA 44<sup>e</sup> CAMPAGNE POUR L'ÉLECTION  
GÉNÉRALE**

## **INTRODUCTION**

Le présent protocole d'entente (PE) entre le ministère de la Défense nationale, représenté par la sous-ministre de la Défense nationale, et le chef d'état-major de la défense, et le directeur parlementaire du budget, représenté par Yves Giroux, décrit un arrangement pour la communication et l'administration des demandes d'assistance pour l'établissement des coûts des propositions de campagne électorale pendant la 44<sup>e</sup> élection générale.

## **CONSIDÉRANT :**

**QUE** le directeur parlementaire du budget (le « DPB ») a pour mandat, en vertu de l'article 79.21 de la *Loi sur le Parlement du Canada* (la « *Loi* »), d'évaluer le coût financier des mesures proposées dans le cadre d'une campagne électorale à la demande de certaines personnes précisées dans la *Loi* durant la période qui précède une élection fédérale visée au paragraphe 79.21(2) de la *Loi* (la « période visée »);

**QUE**, conformément au paragraphe 79.21(5) de la *Loi*, le DPB peut présenter une demande au ministre de la Défense nationale (le « ministre ») pour obtenir l'assistance du ministère de la Défense nationale (le « Ministère ») dans la préparation de ces évaluations;

**QUE** si le DPB présente une demande d'assistance et que le ministre est d'accord, la sous-ministre de la Défense nationale (la « sous-ministre ») peut, aux termes du paragraphe 79.21(7) de la *Loi*, prendre les mesures qu'elle estime nécessaires quant aux modalités selon lesquelles l'assistance du Ministère sera fournie;

**QUE**, selon le paragraphe 79.4(1) de la *Loi*, le DPB a le droit, sur demande faite à un responsable du Ministère, de prendre connaissance, gratuitement et en temps opportun, de tout renseignement (sous réserve des exceptions prévues au paragraphe 79.4(2)) qui relève du Ministère et qui est nécessaire à l'exercice du mandat du DPB;

**QUE** le DPB peut, dans le cadre des activités de son bureau, conclure des contrats, des protocoles d'entente ou d'autres arrangements en vertu du paragraphe 79.11(2) de la *Loi*;

**ET QU'**il est opportun d'énoncer dans un protocole d'entente les modalités en vertu desquelles l'assistance du Ministère, si elle est sollicitée par le DPB et acceptée par le ministre, sera fournie au DPB au cours de la période de la 44<sup>e</sup> électorale générale fédérale;

**PAR CONSÉQUENT**, la sous-ministre, le chef d'état-major de la défense et le DPB conviennent de ce qui suit :

### **Objectifs et portée**

1. Le présent protocole d'entente ne s'applique qu'aux demandes d'assistance du Ministère présentées par le DPB en vertu de l'article 79.21 de la *Loi* et aux demandes d'information faites en vertu de l'article 79.4 de la *Loi* pendant la période définie précédant la 44<sup>e</sup> élection générale fédérale.
  - 1.1 Le présent protocole d'entente entrera en vigueur le premier jour de la période électorale définie, étant donné que le ministre a accepté la demande d'assistance du ministère présentée par le DPB en vertu du paragraphe 79.21(5) de la *Loi*.

## **Demandes d'assistance et de renseignements**

2. Le DPB présentera une demande à la sous-ministre par courriel pour obtenir l'assistance particulière requise du Ministère conformément au paragraphe 4 du présent PE.
3. Le DPB ne présentera pas de demande d'assistance en vertu du paragraphe 2 du présent PE moins de dix (10) jours ouvrables avant la date de l'élection générale.
4. Le DPB peut demander l'assistance suivante en vertu du paragraphe 2 du présent PE :
  - (a) **Préparation d'une évaluation** : Le DPB peut demander au Ministère d'utiliser ses propres méthodes et modèles dans la préparation d'une évaluation du coût financier d'une mesure proposée dans le cadre de la campagne électorale (ou d'une partie de celle-ci) pour le compte du DPB, même si cette préparation exige l'utilisation de renseignements auxquels le DPB n'a pas droit en vertu du paragraphe 79.4 de la *Loi*. Lorsque des renseignements auxquels le DPB n'a pas droit en vertu du paragraphe 79.4 de la *Loi* sont utilisés dans la préparation d'une évaluation de coût, le Ministère veillera à ce que ces renseignements ne soient pas divulgués au DPB ou ne puissent être découverts par ce dernier.

En outre, si le Ministère a besoin de renseignements détenus par un autre ministère dans la préparation d'une évaluation pour le compte du DPB, il obtiendra les renseignements conformément au paragraphe 79.21(10) de la *Loi* si le DPB a confirmé que le ministre qui dirige l'autre ministère accepte également de fournir l'assistance conformément au paragraphe 79.21(5) de la *Loi*;

- (b) **Conseils ou examen** : Le DPB peut demander au Ministère de lui fournir des conseils concernant les spécifications d'un modèle élaboré par le DPB, y compris les hypothèses, ou d'examiner une évaluation préparée par le DPB.
5. Si le DPB a besoin de renseignements qui relèvent du Ministère pour évaluer le coût d'une mesure proposée dans le cadre de la campagne, le DPB demandera l'accès aux renseignements en conformité avec l'article 79.4 de la *Loi*.
    - 5.1 Le DPB présentera la demande en vertu du paragraphe 5 du présent PE à la sous-ministre si le Ministère l'informe que le ministre a délégué sa fonction aux termes du paragraphe 79.4(1) de la *Loi* à la sous-ministre pour la période visée.
    - 5.2 Relativement à une demande présentée en vertu du paragraphe 5 du présent PE, la sous-ministre n'informerait pas le ministre qu'une demande a été présentée, de la nature des renseignements demandés par le DPB, de la nature des renseignements fournis par le Ministère en réponse à la demande, ou de toute justification écrite d'un refus de fournir l'accès aux renseignements en vertu de l'article 79.41 de la *Loi*.
    - 5.3 Les délais établis aux paragraphes 3 et 7 à 7.3 du présent PE s'appliquent aux demandes de renseignements présentées en vertu du paragraphe 5 du présent PE.

6. Lorsque le DPB fait une demande d'assistance en vertu du paragraphe 2 du présent protocole d'entente, le DPB fournira au Ministère la formulation originale de la description de la proposition de campagne électorale pour laquelle une estimation a été demandée, y compris les détails et les objectifs pertinents, ainsi que toute information supplémentaire fournie ultérieurement par la personne qui a demandé l'estimation.
  - 6.1 Le Ministère peut demander au DPB d'obtenir des renseignements supplémentaires auprès de la personne qui a demandé l'évaluation si ces renseignements sont nécessaires à l'évaluation; dans ce cas, le DPB cherchera à obtenir les renseignements supplémentaires et les fournira au Ministère dans les plus brefs délais et modifiera les délais précisés au paragraphe 7 du présent PE, au besoin.
7. Dans les deux (2) jours ouvrables après avoir reçu une demande d'assistance en vertu du paragraphe 2 du présent PE, le Ministère informera le DPB par écrit s'il est en mesure de fournir l'assistance demandée, et les délais pour ce faire, sauf si l'assistance se rapporte à une mesure à complexité élevée proposée dans le cadre de la campagne électorale et que le DPB a accepté un délai plus long.
  - 7.1 Si l'assistance demandée ne peut être raisonnablement fournie, le Ministère fournira au DPB une déclaration écrite présentant les motifs pour lesquels il ne peut acquiescer à la demande.
  - 7.2 Si le Ministère n'est pas le ministère fédéral approprié pour fournir l'assistance particulière demandée, il informera le DPB en conséquence. Le DPB sera responsable d'identifier l'autre ministère approprié à qui demander l'assistance.
  - 7.3 Le Ministère devra fournir l'assistance demandée dans un délai de dix (10) jours ouvrables sauf si l'assistance se rapporte à une mesure à complexité élevée proposée dans le cadre de la campagne électorale et que le DPB a accepté un délai plus long.
8. Si le DPB présente au Ministère une demande d'assistance visée au sous-paragraphe 4(a) du présent PE, il ne demandera pas la même assistance relativement à la même mesure proposée dans le cadre de la campagne (ou d'une partie de celle-ci) à un autre ministère sauf si la mesure proposée exigerait la supervision d'un autre ministère.
9. Si le DPB demande l'assistance visée au sous-paragraphe 4(b) du présent PE au Ministère ainsi qu'à un ou plusieurs autres ministères relativement à la même mesure proposée dans le cadre de la campagne (ou d'une partie de celle-ci), le DPB sera chargé de dresser la liste des assistances qu'il a obtenues des ministères.
10. Dans sa réponse à une demande d'assistance présentée en vertu du paragraphe 2 du présent PE, le Ministère informera le DPB de toute réaction en chaîne associée à l'évaluation de même que de tout facteur à considérer relatif à la mise en œuvre de celle-ci.
11. Le Ministère fournira gratuitement au DPB l'assistance demandée en vertu du paragraphe 2 du présent PE, sauf si le DPB consent à l'avance à ce que le Ministère engage des coûts de

tiers dans la prestation de l'assistance et que le Ministère engage de tels coûts, auquel cas ces coûts seront recouverts auprès du DPB.

12. Le DPB informera le Ministère en temps opportun si la personne qui a demandé l'évaluation retire sa demande ou si le DPB met fin aux travaux concernant une évaluation.

### **Arrangements financiers**

13. Le présent PE n'impose aucune responsabilité financière au DPB ou au Ministère, à l'exception du fait que ceux-ci seront responsables des montants engagés dans leurs propres intérêts pour soutenir le PE.

### **Différences d'interprétation ou d'application**

14. Le DPB et le Ministère résoudront tout différend concernant l'interprétation et l'application du présent PE par des consultations rapides et concertées au niveau le plus bas possible et ne soumettront aucun différend à une cour, un tribunal ou toute autre tierce partie. Si le différend ne peut être résolu au niveau le plus bas, il sera soumis au DPB et à la sous-ministre pour résolution.

### **Divuligation**

15. Lorsque le DPB demande et obtient l'assistance du Ministère en vertu du paragraphe 2 du présent PE, le DPB ne divulguera pas à qui que ce soit, au cours de la période visée, le fait que l'assistance du Ministère a été demandée ni la nature de l'assistance demandée et fournie.
  - 15.1. Le paragraphe 15 n'a pas pour effet d'empêcher le DPB de présenter un avis en vertu du paragraphe 79.21(15) de la *Loi* ou une déclaration en vertu du paragraphe 79.21(16) de la *Loi*.
16. Lorsque le DPB présente une demande en vertu du paragraphe 2 du présent PE et que le Ministère fournit l'assistance demandée, la sous-ministre doit, en application de l'article 79.5 de la *Loi*, informer le DPB par écrit si elle ne consent pas à la divulgation des renseignements fournis par le Ministère dans sa réponse à la demande d'assistance.
17. Le Ministère ne communiquera, ni pendant ni après la période visée, aucun des renseignements auxquels le paragraphe 79.21(9) de la *Loi* fait référence à un membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada ou à son personnel.

### **Responsabilité des évaluations**

18. Le DPB est le seul responsable de toute évaluation de mesures proposées dans le cadre de la campagne électorale préparée par le Ministère à la demande du DPB ou préparée par le DPB avec l'assistance du Ministère en vertu du présent PE et qui est incluse dans un rapport que le DPB fournit à une personne en vertu du paragraphe 79.21(12) de la *Loi* ou qui est rendue publique en vertu du paragraphe 79.21(14) de la *Loi*, et elle sera présentée comme l'évaluation du DPB.

**Durée, modification et résiliation**

19. Le présent PE restera en vigueur jusqu'à la tenue de la 44<sup>e</sup> élection générale fédérale.

20. Le Ministère et le DPB peuvent modifier ou résilier le présent PE par consentement mutuel écrit.

**Date et signature**

**Au nom du Bureau du directeur parlementaire du budget**

*Ka/*  
  
\_\_\_\_\_  
Yves Giroux  
Directeur parlementaire du budget  
Bureau du directeur parlementaire du budget

*July 13/2021*  
\_\_\_\_\_  
Date

**Au nom du ministère de la Défense nationale**

  
\_\_\_\_\_  
W.D. Eyre  
Lieutenant-général  
Chef d'état-major de la Défense par intérim

*28 Jun 21*  
\_\_\_\_\_  
Date

  
\_\_\_\_\_  
Jody Thomas  
Sous-ministre de la Défense nationale

*28 June 21*  
\_\_\_\_\_  
Date